

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU: 22 JUIN 2020

Présent(e)s:

M. Claude EERDEKENS, Bourgmestre MM. Vincent SAMPAOLI, Benjamin COSTANTINI, Guy HAVELANGE, Françoise LEONARD et Elisabeth MALISOUX, Echevins;

MM. Sandrine CRUSPIN, Christian BADOT, Marie-Christine MAUGUIT, Etienne SERMON, Rose SIMON-CASTELLAN, Philippe MATTART, Philippe RASQUIN, Kévin PIRARD, Christian MATTART, Françoise TARPATAKI, Florence HALLEUX, Martine DIEUDONNE-OLIVIER, Cassandra LUONGO, Jawad TAFRATA, Kévin GOOSSENS, Caroline LOMBA, Emmanuelle JACQUESSTORME, Christine BODART, Marie-Luce SERESSIA, Natacha FRANCOIS, Gwendoline WILLIQUET, Damien LOUIS et Hugues DOUMONT, Conseillers communaux;

M. Ronald GOSSIAUX, Directeur général

Présidence pour ce point : M. Philippe RASQUIN

3.6 OBJET: EGLISE PROTESTANTE DE SEILLES - COMPTE 2019

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement les articles L1122-20, L1122-26 § 1er, L1122-30, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et plus particulièrement ses articles 6 et 7;

Vu le compte 2019 de l'Eglise protestante, transmis le 12 mars 2020 simultanément à la Synode et aux communes d'Andenne, de Gesves, d'Ohey et de Fernelmont;

Attendu que la Synode n'a pas transmis d'avis à la DSF dans les 20 jours qui lui était imparti et que celuici est réputé favorable à dater du 1er avril 2020 ;

Attendu que les communes d'Ohey, Gesves et Fernelmont n'ont pas transmis d'avis à la DSF dans les 40 jours qui leur étaient impartis et que par conséquent ceux-ci sont réputés favorable à dater du 11 mai 2020 ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction de 40 jours imparti à la Ville d'Andenne pour statuer sur le compte susvisé a débuté le 12 mai 2020 ;

Vu la délibération du 18 mai 2020 par laquelle le Conseil communal proroge son délai de moitié pour statuer sur le dit compte en vertu de l'article L 3162-2 § 2 alinéa 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant qu'à l'article 17 du chapitre II des recettes extraordinaires, intitulé « Reliquat du compte précédent », il y a lieu d'ajouter le montant de 1.590,51 euros ;

Considérant que le compte est, tel que réformé, conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

ARRETE A L'UNANIMITE:

Article 1er : Le compte 2019 de l'Eglise protestante de Seilles est réformé comme suit :

Réformation effectuée :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
Article 17 des recettes ordinaires	Reliquat du compte précédent	0,00	1.590,51

Ce compte présente les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	2.464,35
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	1.940,35
Recettes extraordinaires totales	3.551,31
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	1.590,51
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	3.830,21
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	11.406,65
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	
- dont un déficit comptable de l'exercice précédent de :	
Recettes totales	6.015,66
Dépenses totales	15.236,86
Résultat comptable	-9.221,20

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à l'Eglise Protestante contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur (Place Saint-Aubain, 2 – 5000 NAMUR). Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : http://eproadmin.raadvst-consetat.be.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- aux communes de Gesves, Ohey et Fernelmont;
- à la Synode de Bruxelles.

Ainsi fait en séance à ANDENNE, date que dessus.

PAR LE CONSEIL,

LE DIRECTEUR GENERAL,

LE PRESIDENT,

R. GOSSIAUX

P. RASQUIN

POUR EXTRAIT CONFORME,

LE DIRECTEUR GENERAL,

LE BOURGMESTRE,

R. GOSSIAUX

C. EERDEKENS